



**Questionnaire pour l'évaluation de la mise en œuvre
de la Convention du Conseil de l'Europe sur la
prévention et la lutte contre la violence à l'égard des
femmes et la violence domestique par les Parties**

**1^{er} cycle d'évaluation thématique : Etablir un climat
de confiance en apportant soutien, protection et
justice**

Adopté par GREVIO le 13 octobre 2022

GREVIO/Inf(2022)31

Table des matières

Introduction	3
Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	4
Article 7 : politiques globales et coordonnées	4
Article 8 : ressources financières	4
Article 11 : collecte des données et recherche	5
Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires	6
Article 12 : obligations générales	6
Article 14 : éducation.....	6
Article 15 : formation des professionnels.....	6
Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement	7
Article 18 : obligations générales	7
Article 20 : services de soutien généraux.....	7
Article 22 : services de soutien spécialisés	8
Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle	9
Article 31 : garde, droit de visite et sécurité.....	9
Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires.....	11
Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection	11
Article 51 : appréciation et gestion des risques	12
Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction	13
Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection.....	14
Article 56 : mesures de protection	14
Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique	15
Partie IV : données administratives et statistiques	16
Annexe	17

Introduction

En vertu de l'article 66, paragraphe 1, le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (le GREVIO) est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (la Convention d'Istanbul). Après sa procédure d'évaluation de référence, qui a donné un aperçu de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la convention par chaque État partie, le GREVIO est chargé – en application de l'article 68, paragraphe 3, de la convention et de la règle 30 du Règlement intérieur du GREVIO (le Règlement intérieur) – de mener des procédures d'évaluation ultérieures divisées en cycles. Au début de chaque cycle, le GREVIO sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation et envoie un questionnaire (règle 31 du Règlement intérieur).

Pour son premier cycle d'évaluation thématique, le GREVIO a adopté un questionnaire qui sera adressé à tous les États parties ayant achevé le cycle d'évaluation de référence, selon un calendrier approuvé par le GREVIO. Les États parties sont tenus de transmettre au GREVIO leur réponse à ce questionnaire dans un délai de cinq mois à compter de la date de son envoi.

Le GREVIO a décidé de consacrer son premier cycle d'évaluation thématique au thème suivant : établir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice. Afin de traiter ce thème transversal, le présent questionnaire vise, dans sa première partie, à recenser les changements, après l'achèvement de la procédure d'évaluation de référence, dans des domaines clés comme les politiques globales et coordonnées, l'allocation des ressources financières et la collecte des données. Dans la deuxième partie, le but est d'obtenir des informations approfondies sur la mise en œuvre de certaines dispositions en matière de prévention, de protection et de poursuites des auteurs de violence. La mise en œuvre de ces dispositions doit encore être améliorée car des lacunes importantes ont été constatées lors de la procédure d'évaluation de référence et dans les conclusions sur la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Parties. La troisième partie du questionnaire est consacrée aux nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. Dans la quatrième et dernière partie, les États parties sont invités à fournir des statistiques annuelles, de nature administrative et judiciaire, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire.

La réponse au questionnaire doit être rédigée dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe (c'est-à-dire en anglais ou en français) et doit contenir toutes les informations utiles sur la mise en œuvre de la convention depuis le premier rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO, y compris des copies ou des extraits des lois, règlements, décisions judiciaires et documents stratégiques ou plans d'action auxquels il est fait référence dans la réponse (règle 33 du Règlement intérieur).

Partie I : changements concernant les politiques globales et coordonnées, les ressources financières et la collecte de données dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Article 7 : politiques globales et coordonnées

1. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue sur le plan politique depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays et destinée à améliorer la mise en œuvre de la convention en garantissant des politiques globales qui couvrent les domaines de la prévention, de la protection et des poursuites des acteurs de violence, en matière de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de mutilations génitales féminines, de mariage forcé, de harcèlement sexuel, d'avortement forcé, de stérilisation forcée et de violence domestique. Veuillez préciser les mesures prises en particulier en ce qui concerne les formes de violence à l'égard des femmes qui n'avaient pas été auparavant traitées au sein des politiques, des programmes et des services englobant les quatre piliers de la Convention d'Istanbul.

2. Le cas échéant, veuillez donner des informations sur les mesures prises pour que les définitions de la violence domestique et de la violence à l'égard des femmes figurant dans la législation nationale ou dans les documents stratégiques soient conformes aux définitions figurant à l'article 3 de la Convention d'Istanbul ; veuillez fournir les dispositions pertinentes en français ou en anglais.

3. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par vos autorités pour faire en sorte que les politiques sur la violence à l'égard des femmes et sur la violence domestique accordent la priorité aux droits des femmes et à leur autonomisation, et veuillez fournir des informations sur toute mesure prise pour renforcer l'intersectionnalité de ces politiques, conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la convention¹.

Article 8 : ressources financières

4. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays concernant les ressources financières et humaines allouées à la mise en œuvre de politique intégrée, ainsi qu'aux mesures et programmes visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

5. Veuillez fournir des informations plus spécifiquement sur tout changement opéré dans l'allocation de ressources humaines et financières aux organisations œuvrant pour la défense des droits des femmes qui fournissent des services de soutien spécialisés aux victimes, y compris les organisations qui viennent en aide aux femmes et aux filles migrantes, y compris le caractère pérenne et approprié de ces ressources.

¹ La notion d'intersectionnalité renvoie au fait que « les individus (et les groupes) subissent de nombreuses inégalités fondées sur divers motifs de distinction, plutôt qu'une discrimination fondée sur un seul motif à la fois. Aussi la discrimination, les inégalités et la violence fondée sur le genre ne peuvent-elles être examinées par rapport à une seule catégorie de différences (le genre, par exemple), à l'exclusion de toutes les autres, telles que la race, la classe, l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, parce que les catégories sociales se recoupent et s'imbriquent au sein de systèmes multiples de discrimination qui affectent la vie des individus simultanément ». Voir à cet égard l'étude intitulée « Assurer une mise en œuvre non discriminatoire des mesures contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique : article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul », Série de documents sur la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, pp. 12-13.

Article 11 : collecte des données et recherche

6. Veuillez fournir des informations sur toute évolution intervenue depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne l'instauration de catégories de données comme la forme de violence, le sexe et l'âge de la victime et de l'auteur des violences, la relation entre la victime et l'auteur des violences, et le lieu où les violences ont été commises, lors de la de la collecte de données administratives relatives à la violence à l'égard des femmes et à la violence domestique émanant des services répressifs, du secteur de la justice, des services sociaux et du secteur de la santé publique.

7. Le cas échéant, veuillez fournir des informations sur toute mesure prise depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays, dans le but de permettre la collecte de données sur :

- a. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction et d'ordonnances de protection, sur le nombre de violations de ces ordonnances et sur les sanctions imposées en conséquence ;
- b. le nombre de fois où les décisions relatives au droit de garde des enfants ont abouti à la limitation ou à la déchéance des droits parentaux en raison de la violence exercée par un parent sur l'autre parent.

8. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour permettre de suivre le cheminement des affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, depuis le signalement jusqu'à la condamnation, à tous les stades de la procédure menée par les services répressifs et judiciaires.

Partie II : informations sur la mise en œuvre de certaines dispositions dans des domaines prioritaires en matière de prévention, de protection et de poursuites judiciaires

Article 12 : obligations générales

9. Veuillez fournir des informations sur toute mesure de prévention primaire destinée à changer les mentalités et les attitudes en lien avec la violence à l'égard des femmes et à réduire l'exposition des femmes à la violence fondée sur le genre :

- a. en s'attaquant aux préjugés et aux stéréotypes de genre, aux coutumes et aux traditions préjudiciables fondées sur l'idée de l'infériorité des femmes ;
- b. en prenant en compte de manière spécifique la violence fondée sur le genre qui affectent de manière disproportionnée les femmes et les filles soumises au risque de discrimination intersectionnelle
- c. en encourageant tous les membres de la société, y compris les hommes et les garçons, à contribuer activement à la prévention de toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention d'Istanbul, et en favorisant l'autonomisation des femmes et des filles dans tous les domaines.

Article 14 : éducation

10. Veuillez fournir quelques exemples de programmes, de matériels ou d'initiatives, d'enseignement ou de prévention prometteurs utilisés dans l'éducation formelle (de l'école maternelle à l'enseignement supérieur) qui :

- a. permettent de donner aux enfants et aux jeunes une éducation sur l'égalité entre les femmes et les hommes, le droit à l'intégrité personnelle, le respect mutuel et la résolution non violente des conflits dans les relations interpersonnelles, y compris la notion de consentement librement donné ;
- b. traitent de certaines ou de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul ;
- c. visent à promouvoir l'inclusion de la culture numérique et de la sécurité en ligne
- d. dans les programmes d'étude officiels, comme le prévoit la recommandation générale n° 1 du GREVIO ;
- e. garantissent que le matériel pédagogique utilisé dans les établissements scolaires ne véhicule pas de stéréotypes négatifs sur les femmes et les hommes ;
- f. proposent des interventions sur mesure visant à prévenir la violence fondée sur le genre et à autonomiser certains groupes de filles exposés au risque de discrimination intersectionnelle.

Article 15 : formation des professionnels

11. Veuillez remplir les tableaux I et II figurant en annexe pour donner un aperçu complet des groupes professionnels qui reçoivent une formation initiale ou continue sur les différentes formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique. Veuillez préciser la fréquence des formations et les sujets traités et indiquer si les formations sont obligatoires.

12. Veuillez préciser si l'expertise des organisations non-gouvernementales ou de la société civile œuvrant pour la défense des droits des femmes ou des services de soutien spécialisés est intégrée dans la conception et/ou la mise en œuvre de ces formations.

Article 16 : programmes préventifs d'intervention et de traitement

13. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour augmenter le nombre de programmes préventifs d'intervention et de traitement pour les auteurs de violences domestiques ou sexuelles, requérant une participation volontaire ou obligatoire de ces derniers.

14. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour :

- a. augmenter le nombre d'hommes et de garçons participant à des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ou sexuelles ;
- b. faire en sorte que les programmes destinés aux auteurs de violences appliquent les normes de bonnes pratiques ;
- c. assurer la sécurité des victimes et la coopération avec les services de soutien spécialisés destinés aux victimes ; et
- d. faire en sorte que les résultats de ces programmes soient suivis et évalués.

Article 18 : obligations générales

15. Veuillez fournir des informations sur les mécanismes de coopération interinstitutionnelle, les structures ou les mesures mis en place pour protéger et soutenir les victimes des formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, des groupes de travail interdisciplinaires, des systèmes de gestion des cas ou des lignes directrices/protocoles intersectoriels). Veuillez préciser :

- a. quelles agences étatiques participent à leur fonctionnement (forces de l'ordre, autorités judiciaires, ministère public, autorités locales, services de santé, services sociaux, établissements d'enseignement, etc.) ;
- b. si la coopération englobe aussi les services de soutien spécialisés fournis par des organisations de la société civile, notamment par des organisations de défense des droits des femmes ;
- c. comment est appliquée une approche sensible au genre, qui suppose d'accorder la priorité à la sécurité des femmes et des filles victimes et à leur autonomisation et de placer la victime au centre du processus ;
- d. quelles ressources financières et humaines sont consacrées à la mise en œuvre des mesures concernées ; toute information disponible sur l'évaluation des résultats ou de l'impact des mesures concernées.

16. Veuillez préciser si les mécanismes de coopération ou structures mis en place pour la prestation de services de soutien concernant une forme spécifique de violence visée par la Convention d'Istanbul sont fondés sur un document juridique ou stratégique préconisant ou exigeant de telles approches.

17. Veuillez indiquer si tous les services de protection et de soutien proposés aux victimes des différentes formes de violence à l'égard des femmes, ou certains d'entre eux, sont fournis selon le principe du guichet unique.

Article 20 : services de soutien généraux

18. Veuillez fournir des informations sur les programmes et mesures visant à assurer, par le biais de services généraux, le rétablissement des victimes de violences, notamment dans les domaines de la santé et de l'action sociale, de l'aide financière, de l'éducation, de la formation et de l'aide à la recherche d'un emploi et d'un logement abordable et permanent.

Questions spécifiques au secteur de la santé publique :

19. Des mesures spécifiques ont-elles été prises pour garantir que les services de santé publique (hôpitaux, centres de santé et autres) répondent aux besoins de sécurité et aux besoins médicaux des femmes et des filles victimes de toutes les formes de violences couvertes par la Convention d'Istanbul, sur la base de protocoles standardisés à l'échelle nationale ou régionale ?

20. Ces protocoles détaillent-ils la procédure à suivre pour :

- a. identifier les victimes au travers de procédures spécifiques;
- b. répondre aux besoins médicaux des victimes, en veillant à ce qu'elles se sentent soutenues;
- c. collecter les preuves et les données médico-légales ;
- d. orienter les victimes vers les services de soutien spécialisés disponibles qui font partie d'une structure de coopération interinstitutionnelle ; et
- e. identifier les enfants susceptibles d'être exposés à la violence domestique ou à d'autres formes de violence à l'égard des femmes et des filles fondée sur le genre et qui, dans ce contexte, nécessitent un soutien supplémentaire.

21. Veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour permettre au personnel du secteur de la santé de collecter et de conserver des preuves médico-légales concernant les victimes de violence domestique, les victimes de violence sexuelle (y compris le viol) et les victimes de mutilations génitales féminines.

22. Toutes les femmes victimes de violences, en particulier les femmes demandeuses d'asile, les femmes réfugiées, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités ethniques ou nationales, les femmes en situation irrégulière, les femmes en situation de handicap, et les femmes LGBTI, bénéficient-elles d'un accès égal aux services de santé existants, sans faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 4, paragraphe 3, de la Convention d'Istanbul ? Veuillez décrire les mesures prises pour réduire les obstacles juridiques ou pratiques qui entravent leur accès aux services de santé.

23. Veuillez fournir des informations sur les mesures mises en place pour faciliter l'identification et la prise en charge des victimes de violence à l'égard des femmes dans les établissements pour personnes en situation de handicap ou pour personnes âgées, ainsi que dans les structures d'accueil fermées pour demandeurs d'asile, et les mesures visant à assurer leur sécurité et leur protection.

24. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que différents groupes de femmes et de filles, dont les femmes en situation de handicap, les femmes roms et d'autres femmes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, et les femmes migrantes, ainsi que les personnes intersexes, soient pleinement informées sur des procédures comme la stérilisation ou l'avortement, qu'elles comprennent ces procédures et n'y soient soumises que si elles y ont librement consenti.

Article 22 : services de soutien spécialisés

25. Veuillez préciser quels services de soutien spécialisés sont destinés aux femmes victimes des formes de violence fondée sur le genre visées par la Convention d'Istanbul (par exemple, le harcèlement (sexuel ou non) et la violence domestique, y compris dans leur dimension numérique, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé, la stérilisation forcée ou l'avortement forcé), en décrivant notamment les services de soutien spécialisés qui proposent :

- a. des refuges et/ou d'autres formes de logement sûr,
- b. une assistance médicale,
- c. un accompagnement psychologique de courte ou de longue durée,
- d. un suivi post-traumatique,
- e. des conseils juridiques,
- f. des services de sensibilisation,
- g. une permanence téléphonique,
- h. d'autres formes de soutien (par exemple, des programmes d'autonomisation socio-économique ou une plateforme d'assistance en ligne).

26. Quels services de soutien spécialisés font appel à des psychologues pour enfants ou à d'autres professionnels spécialisés dans le soutien aux enfants qui ont été exposés à la violence domestique, y compris la violence perpétrée par un parent contre l'autre parent ?

27. Y a-t-il des services de soutien spécialisés qui répondent aux besoins spécifiques des femmes et des filles migrantes, ou des femmes et des filles appartenant à des minorités nationales ou ethniques, qui sont victimes de violence à l'égard des femmes, y compris les femmes et les filles demandeuses d'asile et celles qui ont obtenu le statut de réfugiée ou une autre forme de protection internationale ?

Article 25 : soutien aux victimes de violence sexuelle

28. Veuillez indiquer si les services ci-dessous sont disponibles sur votre territoire :

- a. des centres d'aide d'urgence pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des soins médicaux immédiats, des examens médico-légaux et des interventions d'urgence pour victimes de violences sexuelles),
- b. des centres d'aide pour les victimes de violence sexuelle (c'est-à-dire des services de soutien spécialisés proposant des conseils, une thérapie et un soutien de longue durée aux victimes de violences sexuelles, indépendamment du caractère récent ou plus ancien de ces violences)
- c. tout autre service spécialisé proposant un soutien médical, médico-légal et psycho-social de courte durée et/ou de longue durée aux victimes de violence sexuelle.

29. Veuillez préciser le nombre de ces services et le nombre annuel de femmes et de filles ayant été accueillies par ces services.

30. Veuillez indiquer les procédures et les délais applicables à la collecte et à la conservation des preuves médico-légales dans les cas de violence sexuelle (par exemple, l'existence de protocoles ou l'utilisation de kits de viol) dans les services compétents.

31. Veuillez indiquer s'il faut remplir certaines conditions pour pouvoir utiliser ces services (par exemple, l'affiliation à un régime national d'assurance maladie, avoir une situation régulière au regard du séjour ou effectué un signalement préalable des faits à la police).

Article 31 : garde, droit de visite et sécurité

32. Veuillez indiquer si, en vertu de la législation nationale, les cas de violence couverts par le champ d'application de la convention doivent être pris en compte lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants. Si tel est le cas, veuillez préciser dans quelle mesure ces dispositions :

- a. mentionnent explicitement la violence domestique parmi les critères à prendre en compte pour déterminer le droit de garde et/ou de visite d'un enfant dans la législation applicable. Si tel est le cas, veuillez préciser si ce critère est/a été appliqué en pratique lors de décisions relatives à la détermination du droit de garde et du droit de visite ;
- b. reconnaissent le préjudice causé à un enfant par le fait d'être témoin de la violence d'un parent contre l'autre parent ;
- c. font en sorte que le droit de garde attribué au parent non violent soit préféré au placement en famille d'accueil ;
- d. prévoient la recherche d'éventuels antécédents de violence domestique entre les parties dans le cadre de la procédure civile relative à la détermination du droit de garde ou de visite ;
- e. prévoient que les juges réalisent des évaluations des risques ou qu'ils demandent à consulter les évaluations réalisées par les services répressifs ou par d'autres parties prenantes compétentes pour les victimes de violence domestique, en vue de prendre ces évaluations en compte et de déterminer quel est l'intérêt supérieur de l'enfant dans le contexte des décisions concernant le droit de garde et de visite.

33. Veuillez décrire les mesures mises en place pour garantir que les juges, les experts désignés par les tribunaux et les autres juristes :

- a. ont une connaissance suffisante de la législation et comprennent la dynamique de la violence à l'encontre d'un partenaire intime, y compris l'impact psychologique, sur l'enfant, du fait d'être témoin de violences ;
- b. prennent dûment en compte les griefs des victimes dans les affaires de violence domestique et entendent les enfants victimes/témoins, le cas échéant, lors de la détermination des droits de garde et de visite ;
- c. sont informés du caractère infondé de la notion d'« aliénation parentale »² et des notions analogues qui sont utilisées pour minimiser la violence et le contrôle exercés par les auteurs de violence domestique sur les femmes et sur leurs enfants.

34. Veuillez donner des précisions sur les procédures établies pour garantir que les tribunaux des affaires familiales coopèrent/communiquent avec d'autres organismes/professionnels compétents, notamment, mais pas exclusivement, les juridictions pénales, les services répressifs, les services sanitaires et éducatifs, et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes, lorsqu'ils prennent des décisions sur le droit de garde et de visite d'un enfant ou lorsqu'ils proposent une médiation familiale. Veuillez indiquer si la législation prévoit un cadre juridique pour ces procédures.

35. Veuillez donner des informations détaillées sur les procédures en place (y compris, le cas échéant, la dotation en personnel et l'infrastructure spécifique disponible), dans l'exercice du droit de garde et de visite, pour :

² Dans ses rapports d'évaluation de référence, le GREVIO a systématiquement fait référence à la déclaration de l'Association européenne de psychothérapie (EAP), de décembre 2017, qui souligne que l'utilisation des notions de « syndrome d'aliénation parentale » (SAP) et d'« aliénation parentale » (AP) est inappropriée dans toute pratique psychothérapeutique. Cette déclaration de l'EAP, qui regroupe 128 organisations de psychothérapie issues de 41 pays européens, fait office de principe directeur pour les psychothérapeutes européens. De plus, en février 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a publié son nouveau projet de Classification internationale des maladies, 11^e révision (ICD-11), et confirmé avoir retiré l'aliénation parentale de ses mots clés dans la version finale. Voir aussi la déclaration faite en mai 2019 par la Plateforme des mécanismes d'experts indépendants sur la discrimination et la violence à l'égard des femmes (EDVAW Platform) : « [Intimate partner violence against women is an essential factor in the determination of child custody, say women's rights experts](#) » (dans cette déclaration, la Plateforme souligne l'importance de tenir compte de la violence entre partenaires intimes dirigée contre les femmes lors de la détermination du droit de garde des enfants).

- a. éliminer le risque que le parent maltraité soit soumis à d'autres violences ;
- b. éliminer le risque qu'un enfant soit victime ou témoin de violences ; et
- c. faire en sorte que le personnel responsable soit formé et que les installations permettent d'assurer la sécurité lors des visites encadrées.

36. Veuillez indiquer si les dispositions nationales prévoient que la personne condamnée au cours d'une procédure pénale soit déchue de ses droits parentaux en l'absence d'autre moyen de garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant, qui peut inclure la sécurité de la victime.

Article 48 : interdiction des modes alternatifs de résolution des conflits ou des condamnations obligatoires

Droit pénal :

37. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que les modes alternatifs de résolution des conflits à caractère obligatoire soient interdits dans les procédures pénales relatives à des affaires impliquant les différentes formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul.

38. Lorsque des modes alternatifs de résolution des conflits à caractère facultatif, comme la conciliation ou la médiation, sont prévus pour des infractions pénales visées par la Convention d'Istanbul, veuillez fournir des informations sur les garanties mises en place pour assurer le consentement libre et éclairé de la victime à ces procédures alternatives et sur les mesures prises pour éviter que des pressions directes ou indirectes soient exercées sur la victime. Veuillez également indiquer si la proposition d'un mode alternatif de résolution des conflits peut entraîner l'abandon de l'enquête et des poursuites pénales.

Droit civil :

39. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, en présence d'antécédents de violences, les modes alternatifs de résolution des conflits, comme la médiation ou toute autre méthode pouvant être assimilée à la médiation, ne soient pas utilisés dans le cadre de procédures relevant du droit de la famille, telles que les procédures de divorce ou les procédures relatives au droit de garde et de visite des enfants.

Articles 49 et 50 : obligations générales et réponse immédiate, prévention et protection

40. Veuillez décrire les ressources humaines, financières et techniques allouées aux services répressifs pour leur permettre d'agir avec diligence afin de répondre à tous les cas de violence à l'égard des femmes, y compris dans leur dimension numérique, et afin d'enquêter sur ces cas.

41. Quelles mesures ont été prises pour que les commissariats de police disposent de locaux accessibles, qui permettent de recevoir les victimes de violences et de s'entretenir avec elles dans de bonnes conditions, tout en garantissant le respect du principe de confidentialité ? Est-il possible de signaler des cas de violence à l'égard des femmes autrement qu'en se rendant dans un commissariat, par exemple par des moyens numériques ?

42. Veuillez indiquer s'il y a, au sein de la police/du ministère public, des unités spécialement chargées des enquêtes/des poursuites dans les affaires de violence à l'égard des femmes et veuillez préciser :

- a. pour quelles formes de violence à l'égard des femmes ces unités sont compétentes ;
- b. si de telles unités ont été mises en place dans tous les districts de police du pays.

43. Veuillez décrire les mesures prises pour garantir des enquêtes rapides et des poursuites effectives dans les cas de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, par exemple en établissant des priorités par le biais d'une procédure accélérée, d'une évaluation comparative ou d'autres initiatives, sans compromettre la qualité de l'enquête.

44. Des mesures sont-elles prises pour encourager les femmes et les filles confrontées à l'une des formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention d'Istanbul à signaler les violences aux autorités ? Veuillez donner des exemples de mesures prises pour susciter la confiance à l'égard des forces de l'ordre, y compris les mesures qui visent à remédier aux difficultés linguistiques ou procédurales rencontrées lors du dépôt de plainte, notamment par les femmes migrantes, les femmes demandeuses d'asile, les femmes en situation de handicap, les femmes en situation d'addiction et d'autres femmes ou filles exposées au risque de discrimination intersectionnelle.

45. Veuillez indiquer si des protocoles/procédures opérationnelles normalisées ou des lignes directrices ont été élaborés pour que les policiers soient en mesure de recueillir les déclarations, interroger les victimes, d'enquêter et de collecter des preuves dans les affaires de violence domestique, de violence psychologique, de viol et de violence sexuelle, de harcèlement, de harcèlement sexuel, (y compris leur dimension numérique), de mariage forcé, de mutilations génitales féminines, de stérilisation forcée ou d'avortement forcé. Veuillez expliquer comment les autorités veillent à ce que les preuves collectées ne se limitent pas aux déclarations de la victime.

46. Veuillez décrire les efforts déployés pour recenser et combattre tous les facteurs qui contribuent au phénomène de l'attrition au cours du processus judiciaire (éléments expliquant pourquoi la procédure pénale ne va pas jusqu'à son terme) dans les affaires de violence à l'égard des femmes et de violence domestique.

47. Veuillez indiquer si des mesures législatives ou autres ont été prises pour délivrer un permis de résidence renouvelable aux femmes migrantes qui ont été victimes de l'une des formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, lorsque l'autorité compétente considère que leur séjour est nécessaire aux fins de leur coopération à une enquête ou à une procédure pénale³.

Article 51 : appréciation et gestion des risques

48. Veuillez décrire les outils d'évaluation des risques utilisés de manière obligatoire et standardisée par toutes les autorités compétentes, dans toutes les régions, pour les formes de violence à l'égard des femmes telles que le harcèlement, la violence commise au nom du prétendu honneur et la violence domestique, et indiquer dans quelle mesure ces outils sont utilisés dans la pratique pour évaluer le risque de létalité, la gravité de la situation et le risque de répétition de la violence et en vue d'empêcher de nouvelles violences. Veuillez indiquer si les éléments suivants sont considérés comme des signaux d'alerte lors de l'évaluation des risques :

³ Cette question fait référence à l'obligation figurant à l'article 59, paragraphe 3. Les États parties qui ont formulé une réserve à l'égard de l'article 59 peuvent répondre à cette question mais ils ne sont pas tenus de le faire.

- a. la possession d'armes à feu par l'auteur des violences
- b. une demande de séparation/divorce déposée par la victime ou une rupture de la relation intime ;
- c. une grossesse
- d. des actes de violence antérieurs ;
- e. l'imposition d'une mesure restrictive à l'encontre de l'auteur des violences;
- f. des menaces du parent violent de prendre son ou ses enfant(s) et les éloigner de l'autre parent;
- g. des actes de violence sexuelle ;
- h. des menaces de mort dirigées contre la victime et contre ses enfants ;
- i. une menace de suicide
- j. des comportements d'emprise et de domination .

49. Veuillez expliquer comment est assurée, lors de l'évaluation des risques, une coopération efficace entre les différentes autorités statutaires et les services de soutien spécialisés destinés aux femmes ; veuillez préciser si les risques identifiés sont gérés par les forces de l'ordre sur la base de plans de sécurité individuels qui visent aussi à assurer la sécurité des enfants de la victime.

50. Veuillez décrire les efforts déployés pour analyser tous les cas de meurtres de femmes fondés sur le genre, commis dans le contexte de violences domestiques ou d'autres formes de violence à l'égard des femmes, afin de détecter d'éventuelles lacunes structurelles dans la réponse institutionnelle des autorités et en vue d'empêcher que de tels actes se reproduisent.

Article 52 : ordonnances d'urgence d'interdiction

51. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'urgence d'interdiction qui soit conforme aux exigences de l'article 52, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si les ordonnances d'urgence d'interdiction peuvent rester en vigueur jusqu'à ce que la victime obtienne une ordonnance de protection émise par un tribunal, afin d'éviter des lacunes dans la protection ;
- b. si un soutien et des conseils sont proposés de manière proactive aux femmes victimes de violence domestique par l'autorité compétente pour délivrer une ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- c. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les interdictions de contact émises dans le cadre de l'ordonnance d'urgence d'interdiction ;
- d. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.

52. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances d'urgence d'interdiction et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Article 53 : ordonnances d'injonction ou de protection

53. Des mesures législatives ou autres ont-elles été prises pour instaurer un cadre juridique régissant les ordonnances d'injonction et de protection qui soit conforme aux exigences de l'article 53, ou pour modifier le cadre juridique existant afin de le rendre conforme à ces exigences ? Dans l'affirmative, veuillez indiquer :

- a. si des ordonnances d'interdiction ou de protection sont disponibles - dans le cadre de procédures pénales et/ou sur demande des juridictions civiles - pour les femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, c'est-à-dire non seulement la violence domestique mais aussi le harcèlement (sexuel ou non), le mariage forcé, les mutilations génitales féminines et d'autres formes de violence liée au prétendu honneur ainsi que des formes de violence à l'égard des femmes perpétrées par des moyens numériques ou en ligne ;
- b. si les enfants sont spécifiquement inclus dans les ordonnances de protection ;
- c. si des exceptions sont faites aux interdictions de contact et dans quelles circonstances.

54. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour faire appliquer les ordonnances de protection et sur les réponses apportées à toute violation de ces ordonnances.

Article 56 : mesures de protection

55. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir que:

- a. l'autorité compétente informe la victime lorsque l'auteur de l'infraction s'évade ou est libéré temporairement, au moins dans les cas où la victime ou sa famille pourraient être en danger (paragraphe 1, alinéa *b*) ;
- b. la protection de la vie privée et de l'image de la victime (paragraphe 1, alinéa *f*) ;
- c. la possibilité, pour les victimes, de témoigner en salle d'audience sans être présentes, ou du moins sans que l'auteur présumé de l'infraction ne soit présent, notamment par le recours aux technologies de communication appropriées, si elles sont disponibles (paragraphe 1, alinéa *i*) ; et
- d. la mise à la disposition des victimes d'une assistance appropriée pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte (paragraphe 1, alinéa *e*).

Partie III : nouvelles tendances en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

56. Veuillez fournir des informations sur les évolutions intervenues depuis l'adoption du rapport d'évaluation de référence du GREVIO consacré à votre pays en ce qui concerne :

- a. les nouvelles tendances en matière de violence à l'égard des femmes et de violence domestique, y compris leurs manifestations dans la sphère numérique (modalités selon lesquelles les violences sont commises, groupes de victimes et formes de violence) ;
- b. les nouvelles tendances en matière de jurisprudence relative à la violence à l'égard des femmes ;
- c. les approches innovantes dans le domaine de la prévention primaire, par exemple les nouveaux publics cibles et moyens de communication, des partenariats entre les services publics et le secteur privé, etc.
- d. les nouvelles tendances observées chez les pouvoirs publics en matière d'allocation de fonds et de budgétisation ;
- e. les nouvelles tendances relatives à l'accès à l'asile et à une protection internationale pour les femmes victimes de violence à l'égard des femmes.

Partie IV : données administratives et statistiques

57. Veuillez fournir, pour les deux années calendaires complètes précédant la réception du présent questionnaire, des statistiques annuelles relatives aux données administratives et judiciaires suivantes :

- a. le nombre de signalements, d'enquêtes, de poursuites judiciaires, de condamnations définitives et de sanctions, pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique visées par la Convention d'Istanbul ;
- b. le nombre d'ordonnances d'urgence d'interdiction émises par les autorités compétentes, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;
- c. le nombre d'ordonnances de protection émises, le nombre de violations de ces ordonnances et le nombre de sanctions imposées à la suite de ces violations ;
- d. des données sur le nombre de décisions rendues par les tribunaux des affaires familiales en matière de garde/visites/résidence des enfants qui ont expressément pris en compte les signalements de violence domestique.

